

## Arrêt

n° 288 515 du 4 mai 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 07 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L.RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 19 novembre 2017. Le 22 novembre 2017, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 décembre 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°220.526 du 30 avril 2019. Le 7 juin 2019, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 16 novembre 2020 adressé à l'administration communale de la ville de Namur, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

« la loi du 15 décembre 1980 »). Par un courrier du 18 novembre 2021, la partie requérante a complété sa demande. Le 7 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 14 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, ses efforts d'intégration en développant de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge, en suivant des formations, en signant un contrat de travail et en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une preuve de suivi de différentes formations, une lettre de recommandation d'un député provincial namurois et celle du Bourgmestre de Namur. Il atteste aussi parfaitement maîtriser le français, langue qu'il a apprise à l'université en Guinée. Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Aussi, le suivi des formations allégué par le requérant ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. En effet, notons d'une part que l'intéressé est majeur et qu'il n'est donc pas soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, si le requérant a continué à s'inscrire aux études et/ou aux formations après la clôture de sa demande de protection internationale (clôturée par une décision de refus de statut et de la protection subsidiaire prise par le CCE en date du 03.05.2019), il a pris le risque de voir ces dernières s'interrompre par une mesure d'éloignement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Notons également qu'un retour temporaire ne compromettra pas l'avenir professionnel du requérant. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé joint par ailleurs un contrat de travail chez « [N. S. A. M.] » prouvant qu'il ne dépendrait pas des services publics en cas de régularisation et démontrant ainsi sa bonne intégration. À cela il ajoute la preuve d'une promesse d'embauche dans le restaurant « [C. G.] » en tant que plongeur. Celle-ci n'a pas pu aboutir en raison de sa situation de séjour alors que le secteur de l'HORECA est confronté actuellement à des difficultés à trouver du personnel qualifié. Notons toutefois que le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

Enfin, l'intéressé se prévaut aussi de son absence d'attache en Guinée car il n'aurait ni famille ni relation sur place, ce qui rendrait son retour plus difficile. En outre, il cite également de la situation sécuritaire préoccupante au pays d'origine comme circonstance exceptionnelle. Ces éléments ne constituent pas de circonstances exceptionnelles dans le chef de l'intéressé. Premièrement, le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général

n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Deuxièmement, relevons que, comme expliqué ci-dessus, l'intéressé n'a pas étayé les craintes personnelles en cas de retour au pays d'origine et ce, alors qu'il lui en incombe. Enfin, concernant le manque d'attache allégué, notons que l'intéressé est majeur et qu'il peut dès lors raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire en Guinée.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité muni d'un visa valide ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des « articles 3 et 8 de la Convention européenne de [s]auvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] », ainsi que des principes de « bonne administration, du droit d'être entendu », du « principe général de droit audi alteram partem ainsi que du devoir de minutie ».

Dans une première branche, intitulée « [l]'examen des éléments invoqués par le requérant », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global » alors qu'elle aurait dû les examiner « ensemble ». Elle cite l'arrêt n°143.898 du Conseil du 23 avril 2015:

« En effet, dans le deuxième moyen de sa requête, le requérant remet en cause, d'une manière générale, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ainsi, outre le fait que le requérant reproche à cette dernière de ne pas avoir examiné cumulativement l'ensemble des éléments qu'il a avancés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et de ne pas avoir motivé pourquoi ces éléments pris ensemble ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, le requérant constate que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment le rejet de l'intégration et de la longueur du séjour comme éléments justifiant l'octroi d'un droit de séjour et ne lui permet pas de comprendre l'acte attaqué. Les observations formulées par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, concluant au fait que 'quant à l'argument fondé sur la bonne intégration et la longueur du séjour, la partie adverse y a répondu de manière suffisante et adéquate', sans donner davantage de précisions, ne peuvent dès lors être suivies. Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant ».

La partie requérante considère que, partant, « en ce que la partie [défenderesse] s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen ».

Dans une deuxième branche, intitulée « [l]'intégration des requérants », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la seule intégration des requérants et de leurs enfants, dont le plus jeune est par ailleurs né en Belgique, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique [sic] ». Elle estime « que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des requérants ». Elle cite, à cet égard, un extrait des travaux préparatoire de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 :

« D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la

demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

La partie requérante précise également que « le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que la bonne intégration pouvait constituer une circonstance exceptionnelle » et cite un extrait de l'arrêt n°73830 du 25 mai 1998 de la Haute juridiction : « l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet d'anéantir les efforts d'intégration ». De même, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt n°95 915 du Conseil de céans du 28 janvier 2013

« Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les requérants ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que les requérants ne puissent se méprendre sur la portée de la décision ».

Elle estime que « cette parfaite intégration [du requérant] peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de [s]a demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Elle ajoute « qu'il appert dès lors que l'intégration du requérant en Belgique, depuis 2017, constitue une circonstance exceptionnelle ». La partie requérante considère que « l'intégration du requérant apparaît [...] réelle et véritable », « qu'elle n'est d'ailleurs pas remise en question par la partie [défenderesse] », que « cet élément doit également être pris avec les autres éléments pour apprécier son intégration en Belgique » et estime que « l'ensemble [des] éléments [invoqués] constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé « un examen global des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles » et considère qu'« en ce que la partie [défenderesse] estime que l'intégration [du requérant] ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, la partie [défenderesse] viole les dispositions visées au moyen ». Elle ajoute « que durant cette période, il a pu se constituer une vie privée et familiale en Belgique en toute légalité », « que le contraindre à quitter fut-ce temporairement la Belgique dans ce contexte, aboutirait à rompre sa cellule familiale et privé[e], constituée lors de son séjour légal » et que le requérant « a pour ce faire dépos[é] de nombreuses attestations ». La partie requérante poursuit en soulignant que « l'indépendance financière dont [le requérant] pourrait bénéficier démontre également cette parfaite intégration » car « le requérant aura les ressources nécessaires pour ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics », et que « ces éléments, une nouvelle fois purement et simplement écartés par la partie [défenderesse] démontre[nt] son intégration et sa volonté de s'insérer dans le tissu socio-économique belge ». Elle conclut qu'« en adoptant [la première] décision [litigieuse], la partie [défenderesse] viole, de manière flagrante les dispositions visées au moyen et tout particulièrement, les dispositions concernant l'obligation de motivation, soit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 8 de la CEDH » car « en adoptant la décision litigieuse, la partie [défenderesse] porte atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant sans qu'il n'y ait la moindre justification ou motif légitime qui soit invoqué ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas

qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de première la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (attaches du requérant en Belgique et sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. S'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans n°143 898 du 23 avril 2015, reproduit partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir la comparabilité des cas, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante se contentant d'évoquer un « dossier semblable » sans autre précision. En outre, le Conseil relève d'emblée que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant du grief concernant la motivation de la partie défenderesse au sujet de l'intégration de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que cet élément tend à prouver sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante reste, quant à elle, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à ce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans

son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

S'agissant de l'extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, cité par la partie requérante, le Conseil observe qu'il vise la situation « des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Le Conseil observe que cet extrait s'inscrit dans un plus large cadre :

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une 'ultime' voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant 'des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine'. [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de 'régularisation', est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie. Dès lors, il ne peut aucunement être déduit de cet extrait que « la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration [du requérant] » comme l'allègue la partie requérante.

En ce que la partie requérante cite un extrait de jurisprudence de la Haute juridiction n°73 830 du 25 mai 1998, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des cas, alors même que le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui se prévaut d'une situation d'établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans n°95 915 du 28 janvier 2013, dont la partie requérante reproduit un extrait en termes de requête, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas qu'un même fait puisse être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, mais considère qu'en l'espèce l'intégration du requérant ne constitue

pas, pour ce dernier, une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH évoquée au moyen, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle

« qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah* et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.5. S'agissant de la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne CCE 94 594 - Page 6 portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au

moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.7. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer l'existence de sa vie privée en Belgique. Elle développe celle-ci en des termes vagues et généraux dans sa requête, parlant de ses « nombreuses connaissances », développées « depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique, dans le milieu socioculturel belge », de son « intégration professionnelle » sans plus de précisions. Partant, à défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

S'agissant de la vie familiale du requérant, invoquée dans la requête en ces termes : « [l]es requérants et [...] leurs enfants, dont le plus jeune est par ailleurs né en Belgique », le Conseil ne peut que constater que cet élément ne ressort pas du dossier administratif et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que les actes attaqués méconnaissent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.8. Pour le surplus, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, en ce que la partie requérante n'a pas développé de moyen précis à son encontre mais a précisé que « les éléments invoqués [...] pour la décision de refus de séjour doivent s'appliquer mutatis mutandis à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant » ; eu égard au fait qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. MERTENS DE WILMARS, greffière assumée.

La greffière, Le président,

E. MERTENS DE WILMARS

J.-C. WERENNE